

Rémire-Montjoly, le 18 juin 2018

A l'attention de Madame Isabelle DELAFOSSE,
Chargée de mission Autorité Environnementale.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de Guyane
Rue Carlos Fineley, CS 76003
97307 CAYENNE CEDEX

LETTRE RECOMMANDEE n°1A14857939567

Réf : 20180618GUS004_001

Nom du projet : Projet photovoltaïque du Parc Solaire de la Sarcelle.

Porteur de projet : SAS Saut Dalles Energie Guyane, représentée par VOLTALIA Guyane.

Objet : Réponse à l'avis de l'AE d'août 2017.

Madame Delafosse,

Nous avons pris connaissance de l'avis émis par l'Autorité Environnementale (AE) le 17 août 2017 dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire PC9733061720008 pour le projet de centrale photovoltaïque au sol nommé Parc Solaire de la Sarcelle, situé sur la rive droite du fleuve Mana, au nord de la Route Départementale 8 (RD8) sur la commune de Mana. Dans cet avis, plusieurs recommandations sont adressées au porteur de projet afin d'apporter des éléments de précisions sur certains points de l'étude d'impact du Parc Solaire de la Sarcelle. Nous vous faisons donc parvenir par la présente nos réponses aux différentes recommandations de l'AE :

1. Compatibilité du projet avec la loi Littoral :

La commune de Mana étant riveraine de l'océan, elle figure dans la liste officielle des communes classées en Loi Littoral. La loi Littoral interdit toute construction dans une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage, ou dans une zone définie dans les documents d'urbanismes locaux comme une zone de coupure de l'urbanisation. Cependant, le projet se situant à 4,2km à vol d'oiseau du littoral et le PLU de la commune de Mana ne mentionnant pas de zone de coupure d'urbanisation, ces dispositions ne sont donc pas applicables au projet Parc Solaire de la Sarcelle.

La loi Littoral définit également la notion d'« espaces proches du rivage » comme une zone distance d'au maximum 1.2 km du rivage (valeur maximale de la jurisprudence), ou présentant des éléments visibles depuis le rivage. Le site d'implantation du projet ne répond à aucun de ces critères et n'est donc pas sujet aux contraintes associées.

Enfin, pour l'ensemble d'une commune classée en loi Littoral, et d'après les spécifications applicables en Guyane, l'urbanisation ne peut se faire uniquement en continuité d'une zone déjà urbanisée au moins de façon diffuse. Ce critère est bien respecté par le projet Parc Solaire de la Sarcelle car l'implantation se fait sur une parcelle contenant une dizaine de silos et trois bâtiments techniques constituant une ancienne usine de traitement du riz, ainsi qu'une ancienne piste d'aérodrome avec ses trois hangars associés. Toutes ces installations industrielles se trouvent dans le voisinage immédiat du projet, à moins de 200 mètres. Dans les 500 mètres au Sud du projet, on trouve également une dizaine d'habitations accessibles par la RD8 via une piste d'accès, qui sera également utilisée pour l'accès à la centrale. Le Parc Solaire de la Sarcelle est donc bien implanté en continuité d'une zone déjà urbanisée.

Le projet Parc Solaire de la Sarcelle est donc compatible avec la loi Littoral.

2. Compatibilité du projet avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) :

Dans les régions d'outre-mer comme la Guyane, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) vaut SMVM, ce qui signifie que les dispositions apportées par le SMVM sont regroupées dans une partie spécifique du SAR de Guyane. Le SMVM a pour vocation de définir et de justifier les grandes orientations retenues pour le développement des zones littorales de Guyane. Sur la commune de Mana, la zone concernée par le SMVM s'étend du littoral jusqu'à la route départementale RD8, ce qui inclut donc l'emprise du projet de Parc Solaire de la Sarcelle.

Le SMVM impose des contraintes sur la création de nouvelles installations dans les espaces proches du rivage de la mer tels que définis dans la loi Littoral, ce qui ne concerne pas le projet de par son éloignement de 4,2 km avec l'océan. En dehors des restrictions particulières applicables dans la bande littorale proche du rivage, le SMVM cherche à favoriser sur l'ensemble de son territoire la continuité de l'urbanisation. Ce critère est bien respecté par le projet Parc Solaire de la Sarcelle car l'implantation se fait sur une parcelle contenant une dizaine de silos et trois bâtiments techniques constituant une ancienne usine de traitement du riz, ainsi qu'une ancienne piste d'aérodrome avec ses trois hangars associés. Toutes ces installations industrielles se trouvent dans le voisinage immédiat du projet, à moins de 200 mètres.

Le projet de Parc Solaire de la Sarcelle est donc compatible avec le Schéma de Mise en Valeur de la Mer de Guyane.

3. Compatibilité du projet avec la charte du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG) :

La version de la charte du PNRG a été arrêtée par la Région Guyane le 21 juillet 2006 et fixe les objectifs des actions à mener par le parc sur la période 2007 - 2019. Le projet de Parc Solaire de la Sarcelle se situe dans le pôle Ouest du PNRG, comprenant Awala-Yalimapo et les zones nord des communes de Mana, Iracoubo et Sinnamary.

Le projet est situé sur une Zone Nationale d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 concernant les « mangroves et vasières du Maroni à l'Iracoubo » qui n'est pas classée par la charte du PNRG comme une zone remarquable sujette à des contraintes sur les installations nouvelles. A noter qu'une ZNIEFF de type 1 nommée « marais de Panato », classée zone remarquable, est située à environ 1,2 kilomètres de l'emprise du Parc Solaire de la Sarcelle, mais n'impose aucune contrainte particulière au projet de par son éloignement.

Le terrain d'implantation de la centrale solaire est classé en zone naturelle dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mana (zone agricole A). La charte du PNRG y autorise des implantations permanentes dans certains cas, parmi lesquels les ouvrages techniques sont cités. L'accent est mis sur la limitation des nuisances sonores ou pollution dans l'enceinte du PNRG, ce qui correspond bien avec le Parc Solaire de la Sarcelle qui est constitué d'installations inertes, sans émissions ni de bruit ni de polluants dans l'air, le sol ou l'eau.

Le Projet de Territoire définit par la charte s'articule autour de 4 vocations : préserver et gérer durablement la biodiversité, mieux maîtriser la gestion de l'espace, contribuer au développement économique, expérimenter animer et promouvoir. Chacune de ces vocations est constituée de plusieurs orientations elles-mêmes détaillées par un total de 43 mesures concrètes. L'orientation 2.2 est nommée « Orienter l'installation d'équipements et d'infrastructures » et réserve un paragraphe pour encourager le développement des énergies renouvelables en expliquant que « le territoire du Parc naturel régional de la Guyane, bénéficiant d'un bon ensoleillement (...) est propice à l'utilisation des énergies renouvelables ». La mesure 20 proposée par la charte du PNRG parle de « promouvoir auprès des communes et de leurs habitants l'énergie renouvelable ». L'implantation du Parc Solaire de la Sarcelle sur la commune de Mana, appartenant pour sa partie Nord au PNRG, s'inscrit donc pleinement dans cette mesure.

Il est également précisé que « l'action du Parc s'inscrit ici dans le Plan Régional de Maîtrise de l'Energie et le Plan Energétique Régional », tous deux aujourd'hui remplacés par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de

Guyane, qui porte des engagements forts en termes de développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie photovoltaïque, en phase avec le Parc Solaire de la Sarcelle.

La nouvelle ligne créée pour le raccordement de la centrale sera enterrée, conformément aux recommandations du PNRG. De plus, l'insertion paysagère prévue par la conservation d'un bosquet existant pour limiter la visibilité du projet s'inscrit dans les objectifs du PNRG de réduction de l'impact paysager des nouvelles installations.

4. Compatibilité du projet avec les prescriptions du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Mana :

Le PPR de la commune de Mana a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 avril 2015. L'emprise du projet de Parc Solaire de la Sarcelle est situé dans la zone d'expansion des crues du fleuve Mana situé à 600 mètres, et est donc classé dans la zone rouge telle que définie par le PPR de Mana. D'après le règlement du PPR, sont interdites en zones rouges « toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre le volume de stockage de la crue ».

L'article 1.15 du chapitre 4.3.3 du PPR, relatif aux occupations et utilisation du sol autorisées sous conditions dans les zones classées rouge, autorise néanmoins « les installations de production d'énergie renouvelable (exclusivement hydroélectrique, solaire ou éolienne), à condition qu'ils n'entraient pas l'écoulement des crues et n'aient pas pour effet d'aggraver les conséquences du risque », article applicable au projet de Parc Solaire de la Sarcelle.

La transparence hydraulique du projet Parc Solaire de la Sarcelle est assurée sur la majeure partie de sa superficie au sol. En effet, les clôtures du projet sont ajourées et non pleines et la fixation des panneaux photovoltaïque se fait par pieux forés sur un sol naturel herbacé et non compacté, permettant un écoulement des eaux sans obstacle significatif. Seuls le poste de livraison (24 m²), les conteneurs de stockage (4*15 m²), les dalles béton accueillant les onduleurs et transformateurs (2*54 m²) et la réserve d'eau anti-incendie (140 m²) sont susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux. La superficie totale de ces installations est de 332 m², soit moins de 1% des 3,7 ha occupés par la centrale photovoltaïque, ce qui rend non significatif l'impact sur l'écoulement d'une crue ou sur le volume de stockage des eaux de crues. Tous les éléments techniques susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux sont situés au-dessus de la côte de sécurité du PPR de Mana, soit plus de 3.28 m NGG pour le niveau bas des planchers.

La centrale photovoltaïque n'est pas vouée à accueillir du personnel à temps plein et restera vide la majorité du temps. Les seuls occupants pouvant être présents sur le site seront les techniciens en charge de la maintenance qui interviendront typiquement entre une et deux fois par semaine pour des interventions de quelques heures. Aucune visite de publics n'est prévue durant l'exploitation de la centrale. Tel que recommandé par le PPR, un plan d'alerte et de secours inondation pourra être établi conjointement avec les services municipaux et les services de secours.

En cas d'inondation imminente, l'ensemble des membres du personnel éventuellement présent sur le site sera immédiatement évacué, et toutes les interventions prévues sur le site seront annulées. Les accès du poste de livraison et des conteneurs de stockage ainsi que le portail principal seront fermés mais non verrouillés pour éviter tout risque d'emprisonnement d'une personne restée sur site. Le système de découplage d'urgence de la centrale sera activé afin de couper toute connexion électrique avec le réseau de distribution. Les batteries de stockage seront déchargées au maximum de leur capacité et les alimentations des équipements auxiliaires seront éteintes, en accord avec la mesure 1.9 du PPR. La centrale restera inerte et aucune intervention ne sera effectuée jusqu'à un retrait naturel des eaux suffisant pour le redémarrage de la production dans de bonnes conditions de sécurité.

Une attention particulière sera portée à la détection d'un risque d'inondation durant la phase construction de la centrale à cause de la plus importante présence de personnels sur site, en respect de la mesure 1.10 du PPR. En cas d'alerte, les travaux seront immédiatement arrêtés et l'ensemble du site sera évacué jusqu'à la levée du risque inondation.

5. Obtention d'une dérogation pour destruction de nids d'espèces d'oiseaux protégés :

Sur les quinze espèces protégées observées lors de l'inventaire avifaune, seules six exploitent véritablement la parcelle projetée et sont susceptibles de s'y reproduire. Ces six espèces sont :

- La Carouge à capuchon (*Chrysomus icterocephalus*)
- L'Oriole jaune (*Icterus nigrogularis*)
- L'Ariane vert-doré (*Amazillia leucogaster*)
- La Colombe pygmée (*Columbina minuta*)
- Le Râle de Cayenne (*Aramides cajaneus*)
- Le Picumne frangé (*Picumnus cirratus*)

Ces six espèces bénéficient d'un régime de protection qui s'applique aussi à leurs nids. Ainsi, la destruction d'un nid de l'une de ces espèces lors de l'ouverture du milieu en début de travaux nécessitera le cas échéant une dérogation à la législation sur la protection des espèces protégées. Etant donné que les deux grandes périodes de nidification en Guyane s'étalent de mars à mai puis d'octobre à décembre, une mesure de réduction du risque sera mise en place en réalisant l'ouverture du milieu hors de ces périodes de nidification.

Cependant, même en procédant à l'ouverture de l'emprise du projet hors des principales périodes de nidification de l'avifaune, l'hypothèse de la présence d'un nid protégé ne peut être exclue. Ainsi, des discussions ont été entamées avec les services de l'état en charge des milieux naturels, de la biodiversité, des sites et paysages afin de lancer une procédure d'obtention d'une dérogation espèces protégées. Cette procédure sera instruite parallèlement et indépendamment de l'enquête publique du projet. Son obtention sera obligatoire pour obtenir l'autorisation de mise en application du permis de construire.

6. Précision de l'impact du projet sur la Grenouille Paradoxe.

La Grenouille Paradoxe est une espèce aquatique qui se reproduit et s'alimente dans le marais arbustif à Moucoumoucou au nord de la parcelle concernée par le projet. Cette zone de marais arbustif a été évitée lors de la phase de conception du projet afin de l'exclure entièrement de l'emprise de la centrale. De plus, l'exploitation de la centrale n'entraînant pas de pollution des eaux, aucune détérioration du milieu aquatique de la Grenouille Paradoxe n'est à prévoir. La Grenouille Paradoxe ne sera donc pas impactée par le projet, aussi bien phase construction qu'en phase exploitation.

7. Mesures mises en place pour prévenir la prolifération du moustique tigre dans le cadre du projet :

Le caractère anthropophile (qui aime les lieux habités par l'Homme) du moustique tigre est avéré. Il est donc important d'éviter de créer de nouveaux « gîtes » pouvant abriter les larves. Ces gîtes sont principalement des flaques d'eau stagnante créées par un écoulement incomplet des eaux sur les bâtiments et les voiries. Les panneaux photovoltaïques, qui couvrent la majorité de la superficie du parc solaire sont conçus pour éviter la stagnation de l'eau à leur surface. Les emprises hors bâtiments et voiries sont constituées de sols naturels herbacés et non compactés absorbant bien l'eau et évitant ainsi la création de flaques. Dans le cadre du projet, des gîtes sont donc susceptibles d'apparaître en priorité sur les toitures du poste de livraison et des conteneurs de stockage, ainsi que sur les voiries et les dalles béton accueillant les transformateurs et onduleurs en extérieur.

Des mesures de lutte anti-vectorielle par la destruction des sites de reproduction du moustique tigre seront mises en place avec l'élimination au moins une fois par mois de l'eau stagnante sur les toitures des installations du Parc Solaire de la Sarcelle. La fréquence des nettoyages pourra être ajustée en cours d'exploitation de la centrale en fonction des saisons sur recommandation des services de démoustication.

8. Eradication du Kikuyu :

L'herbe Kikuyu est une plante originaire de l'est de l'Afrique et a été introduit en Guyane assez récemment pour le fourrage du bétail et la végétalisation des bords de route. L'espèce possède un pouvoir couvrant très important et peut mettre en danger la flore des savanes en la supplantant. La construction de la centrale Parc Solaire de la Sarcelle permettra l'élimination d'une partie de la population de Kikuyu de la parcelle, car l'implantation se fait sur une station existante.

Aucune mesure spécifique de lutte contre la propagation de la plante Kikuyu n'est actuellement prévue par le projet durant sa phase d'exploitation, en dehors des opérations de nettoyage de la végétation sur l'emprise du projet et dans un rayon de quelques dizaines de mètres autour de la clôture. La prolifération du Kikuyu sera donc contrôlée sur une emprise d'environ 4 hectares.

Nous espérons que cet ensemble de réponses apporté aux recommandations émises par l'Autorité Environnementale sera satisfaisant pour la poursuite de l'instruction du dossier du Parc Solaire de la Sarcelle PC9733061720008 par vos services. Nous pensons également que cette lettre aura toute sa place à apparaître dans le dossier d'enquête publique qui sera constitué en vue de la bonne information du public sur l'impact environnemental du projet en complément de l'étude d'impact déjà réalisée.

Nous vous prions d'agréer, madame, l'expression de nos salutations distinguées,

Thomas Boutigny
Chef de projets
VOLTALIA Guyane
Pour le compte de la SAS Saut Dalles Energie Guyane

